



Nanterre, le **07 DEC. 2023**

**Objet : appel à projets au profit d'associations spécialisées en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires**

Les dérives sectaires portent atteinte à la liberté de conscience et à l'intégrité de l'individu. Elles ont des effets délétères pour la cohésion sociale et représentent une menace à l'ordre public.

Les phénomènes de dérives sectaires se renforcent aujourd'hui sous des formes renouvelées et de nouvelles radicalités préjudiciables à l'individu apparaissent, jouant sur les peurs et sur les opportunités offertes via internet et les réseaux sociaux.

Le phénomène des dérives sectaires demeure plus que jamais prégnant dans notre pays et n'épargne aucun territoire.

Afin d'assurer la continuité des partenariats associatifs entre la MIVILUDES et les associations spécialisées, l'enveloppe centrale du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), directement gérée par le secrétariat général du CIPDR, sera mobilisée pour prendre en charge les subventions aux projets des associations œuvrant pour la prévention et la lutte contre les dérives sectaires, au titre de l'année 2023 - 2024.

**1/ Les critères d'éligibilité des projets**

Les projets, susceptibles d'être financés, sont ceux qui permettront de mieux connaître les risques sectaires, d'améliorer la prévention et la détection et de garantir la prise en charge des victimes, en particulier :

- les actions d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public et notamment des personnes les plus vulnérables ou particulièrement ciblées par des groupements sectaires ;
- le dispositif d'accompagnement et de prise en charge des personnes ayant subi une expérience sectaire et des personnes identifiées comme victimes (procédure d'accueil, d'accompagnement dans le parcours pénal, etc.).

**2/ Le processus de sélection**

L'appel à projet s'adresse aux associations loi 1901.

Le dossier de demande doit comporter :

- le CERFA (n°12156-06) dûment complété (cf. décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016) ;
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarée ;
- le RIB (BIC – IBAN) du porteur de projet ;
- la délégation de signature du porteur de projet ;
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale et certifiés par un trésorier ou par un expert-comptable si l'association perçoit plus de 23 000€ d'aides publiques annuelles ;
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés ;
- le rapport du commissaire au compte si l'association perçoit plus de 153 000€ d'aides publiques annuelles.

### 3/ Le calendrier

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **10 janvier 2024**.

**Les dossiers incomplets ou déposés après cette date ne seront pas étudiés.**

Les demandes de subvention s'effectuent :

- par l'envoi d'un dossier en version dématérialisée à l'adresse : [pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



François ROSA